

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R c. Reid, 2016 ONCA 524

DATE : 20160630

DOSSIER : C59670

Les juges Juriansz, Watt et Roberts

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Intimée

et

Erik Reid

Appelant

[Traduction non officielle]

M^{es} John Norris, Breese Davies et Owen Goddard, pour l'appelant

M^e Alexander Hrybinsky, pour l'intimée

Audience tenue le 17 décembre 2015

En appel des déclarations de culpabilité prononcées le 13 juin 2013 et de la peine prononcée le 20 juin 2013 par le juge Eugene G. Ewaschuk, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sans jury.

Motifs du juge Watt

[1] Ian McCulloch possédait quelques armes à feu. Il les gardait légalement dans un casier de rangement à Port Perry.

[2] Lawrence Wray, lui aussi, avait des armes à feu, qu'il gardait légalement dans un casier de rangement à Port Perry.

[3] Une année, vers la fin octobre, quelqu'un est entré par effraction dans les deux casiers et a volé une trentaine d'armes à feu, majoritairement des armes de poing.

[4] Environ une semaine plus tard, la police a trouvé plus d'une trentaine d'armes à feu dans un autre casier, celui d'Erik Reid. S'y trouvaient également 5 000 cartouches. Toutes les armes à feu venaient des casiers de Port Perry. Dans la résidence de M. Reid, on a trouvé deux autres armes de poing et des munitions, de même que la collection de pièces de monnaie et une pièce d'identité d'Ian McCulloch.

[5] Le ministère public a porté près d'une centaine de chefs d'accusation contre M. Reid. Au procès, l'avocat de l'accusé a demandé au juge d'exclure l'ensemble de la preuve trouvée dans le casier et la résidence de M. Reid. Il a fait valoir que les perquisitions étaient déraisonnables et que la preuve recueillie n'était par conséquent pas admissible.

[6] Or, le juge du procès n'a pas accepté cet argument. La perquisition était légale, et la preuve recueillie était admissible. Peu après, le juge a déclaré Reid coupable de plus d'une trentaine d'infractions liées aux armes à feu à la lumière d'un exposé conjoint des faits commun rédigée par son avocat et par le procureur du ministère public présent au procès.

[7] Erik Reid demande à la Cour d'annuler ses condamnations, à défaut de quoi il nous demande de réduire considérablement la longue peine d'emprisonnement imposée par le juge de première instance.

[8] J'exposerai ci-dessous les motifs pour lesquels je suis d'avis de rejeter l'appel des déclarations de culpabilité, mais d'accueillir l'appel contre la peine pour augmenter le crédit accordé à l'appelant au titre de la détention avant le verdict, et ainsi réduire le reste de sa peine.

Le contexte

[9] Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'appel des déclarations de culpabilité, de donner des précisions sur la situation ayant mené aux accusations outre celles qui sont nécessaires à la compréhension des motifs d'appel soulevés.

L'arrestation non liée à la présente affaire

[10] Environ une semaine après les vols d'armes à feu, la police a arrêté M. Reid en vertu d'un mandat non exécuté et non lié à la présente affaire. Pendant la fouille menée par suite de cette arrestation, la police a trouvé des

projectiles de calibre .22 dans la poche de l'appelant. Aucune accusation n'a été portée en lien avec ces munitions.

Le mandat de perquisition pour le casier de rangement

[11] Le lendemain de cette arrestation non liée, la police a obtenu un mandat pour perquisitionner un casier de rangement loué à Reid, à Toronto. Les agents de police y ont trouvé 22 armes de poing, 13 armes d'épaule et plus de 5 000 cartouches. Toutes les armes de poing et six des armes d'épaule provenaient des casiers de rangement situés à Port Perry.

[12] La dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition (DVO) faisait état des circonstances de l'arrestation récente de Reid et de ce qu'il avait dit aux enquêteurs dans une entrevue suivant cette arrestation. Il a nié toute connaissance des munitions trouvées dans sa poche, mais il a avoué avoir une certaine familiarité avec les armes à feu, auxquelles il avait été initié par son défunt père.

[13] L'essentiel des renseignements figurant dans la DVO avait été fourni par un indicateur confidentiel (IC) connu du Service de police de Toronto. Dans la copie de la DVO communiquée à l'avocat de la défense, le procureur du ministère public au procès a caviardé non seulement les données personnelles de l'IC, mais également l'intégralité des renseignements fournis par ce dernier.

[14] Le reste de la DVO faisait état d'observations faites par un agent de police sur le casier de rangement loué à Reid. À travers une mince brèche dans la porte, l'agent avait pu voir des boîtes de rasoirs empilées au sol de même qu'un autre objet couvert d'une bâche foncée. Une partie de ce paragraphe était également caviardée.

Le mandat de perquisition visant la résidence d'Erik Reid

[15] Après que la police a exécuté le mandat de perquisition pour le casier de rangement de M. Reid, où elle a trouvé les armes à feu volées et les munitions, elle a demandé et obtenu un second mandat pour perquisitionner la résidence qu'occupait Reid avec sa mère. L'exécution de ce second mandat a permis de trouver d'autres armes de poing volées, d'autres munitions ainsi que divers autres objets appartenant à Ian McCulloch. La délivrance de ce mandat n'a pas été contestée directement lors du procès.

La contestation du mandat de perquisition lors du procès

[16] L'avocat de Reid au procès a contesté la délivrance du mandat de perquisition pour le casier de rangement. Il a invoqué l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a fait valoir qu'en vertu de l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 RCS 1421, le mandat n'aurait pas pu être délivré sur la foi des renseignements figurant dans la DVO.

[17] Dans le cadre de cette requête déposée en vertu de l'article 8, l'avocat de la défense a demandé l'autorisation de contre-interroger l'auteur de la DVO. Il voulait établir que la police avait manqué de transparence dans la DVO relativement au moment où elle avait reçu les renseignements de l'IC ainsi qu'à la fiabilité et aux antécédents criminels de ce dernier. Après tout, selon l'avocat de la défense, il ressort clairement de la DVO caviardée que la délivrance du mandat reposait entièrement sur la fiabilité des renseignements communiqués par l'IC.

[18] Le juge de première instance a rejeté la demande d'autorisation de contre-interroger l'auteur de la DVO. Il a motivé sa décision comme suit :

[TRADUCTION]

En l'espèce, il me semble que le contre-interrogatoire proposé vise essentiellement à miner la crédibilité de l'IC. Parallèlement, je suis d'avis que ce contre-interrogatoire proposé aurait pour effet de cerner un bassin d'indicateurs possibles en raison de la brève période en question, et pourrait indirectement identifier l'IC. L'impératif de protéger l'identité des indicateurs confidentiels demeure un motif valable pour refuser l'autorisation de contre-interroger le déposant.

Tout compte fait, l'accusé ne m'a pas convaincu que le contre-interrogatoire proposé relativement aux renseignements de l'IC tendrait à miner l'une des conditions prévues par la loi préalables à la délivrance du mandat de perquisition. Par ailleurs, rien n'indique que la crédibilité du déposant soit un élément important qui minerait l'une de ces conditions prévues par la loi. Pour ces motifs, la demande d'autorisation de contre-interroger le déposant est rejetée.

[19] À la suite de ce rejet, le procureur du ministère public lors du procès a reconnu que la DVO caviardée ne pouvait justifier la délivrance du mandat de perquisition pour le casier de rangement. Le ministère public a invoqué l'étape 6 de l'arrêt *Garofoli* et a fourni au juge du procès un résumé des parties caviardées de la DVO. Le juge a examiné ce résumé et l'a donné à l'avocat de la défense.

[20] L'avocat de la défense s'est plaint que le résumé était si dépourvu d'information qu'il ne pouvait faire aucune observation sur sa requête en vertu de l'arrêt *Garofoli*. Il n'a contesté la validité constitutionnelle de l'étape 6 de l'arrêt *Garofoli* ni en vertu de l'article 7 de la *Charte*, ni pour aucun autre motif.

La décision du juge du procès

[21] Le juge du procès était convaincu que le résumé fourni à l'avocat de la défense était suffisant pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière dans le cadre de sa requête en vertu de l'arrêt *Garofoli*. En s'appuyant sur les parties caviardées de la DVO, le juge a conclu que le mandat délivré à l'appui de ces renseignements était légal. Il a donc rejeté la requête en vue d'exclure les éléments de preuve issus de la perquisition du casier de rangement de M. Reid.

Le procès

[22] À la suite du rejet de la requête en vertu de l'article 8, les avocats des parties ont préparé une déclaration de faits commune qui résume la thèse du ministère public. Reid a plaidé non coupable tout en acceptant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de 37 des 98 chefs d'accusation : un chef de possession en vue de faire le trafic d'armes, un chef de possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec munitions, et 35 chefs d'accusation de possession non autorisée d'une arme à feu. Le juge du procès a prononcé et inscrit les déclarations de culpabilité et a condamné Reid à une peine nette de neuf ans d'emprisonnement. Le ministère public a retiré les autres chefs d'accusation.

Les motifs d'appel

[23] Erik Reid (l'appelant) interjette appel de ses déclarations de culpabilité et demande l'autorisation d'interjeter appel de sa peine.

[24] Dans son appel des déclarations de culpabilité, l'appelant conteste, pour la première fois devant la Cour, la constitutionnalité de l'étape six de l'arrêt *Garofoli*, au motif qu'elle viole l'article 7 de la *Charte*. À titre subsidiaire, il avance que le juge de première instance a commis une erreur en rejetant la requête en vertu de l'arrêt *Garofoli* en se fondant sur des parties caviardées de la DVO alors que le résumé judiciaire communiqué à l'accusé ne permettait pas à ce dernier de prendre connaissance de la nature des renseignements écartés de manière suffisante pour les contester dans sa plaidoirie ou par la preuve.

[25] Dans son appel de la peine, l'appelant affirme que le juge de première instance a imposé une peine manifestement non indiquée qui tient compte uniquement de l'objectif de dénonciation et de dissuasion et n'accorde aucun poids à divers facteurs atténuants et à la probabilité de réhabilitation de l'appelant. Ce dernier avance que le juge de première instance a commis une autre erreur en lui accordant un crédit d'un jour par jour de détention présentencielle plutôt que le crédit majoré d'un jour et demi par jour de détention présentencielle.

L'appel des déclarations de culpabilité

Premier motif : la constitutionnalité de l'étape six de l'arrêt *Garofoli*

[26] Suivant les directives du juge à la gestion de l'instance, les avocats des parties ont soumis leurs observations écrites sur la question de savoir s'il doit être permis à l'appelant de contester la constitutionnalité de l'étape six de l'arrêt *Garofoli* devant ce tribunal, pour la première fois. Nous avons entendu de brèves observations sur cette question, que nous avons prise en délibéré. Nous avons conclu que nous ne permettrons pas à l'appelant de poursuivre sa contestation constitutionnelle.

[27] Il suffit, en l'espèce, de résumer les thèses des parties, d'énoncer les principes directeurs et d'expliquer pourquoi l'application de ces principes nous a menés à la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

Les arguments en appel

[28] Pour commencer, l'appelant reconnaît l'indéniable. D'ordinaire, les tribunaux d'appel n'entendent pas des motifs qui n'ont pas été soulevés lors du procès. Cette interdiction générale s'applique de façon égale à tout argument, qu'il soit d'ordre constitutionnel ou non, soulevé pour la première fois en appel.

[29] L'appelant soutient toutefois que cette règle est générale, sans pour autant être universelle ou inflexible. Les tribunaux d'appel ont le pouvoir discrétionnaire de permettre que de nouveaux arguments, d'ordre constitutionnel ou non, soient présentés pour la première fois en appel. Il est plus probable que de nouveaux arguments soient entendus lorsqu'ils peuvent être présentés intégralement, équitablement et efficacement à la lumière du dossier de première instance devant le tribunal d'appel.

[30] En l'espèce, selon l'appelant, le motif proposé est lié aux motifs appuyant la contestation de la thèse du ministère public lors du procès. En effet, l'appelant

a contesté la constitutionnalité de la perquisition du casier de rangement et de la saisie de son contenu. La DVO était ciblée. Elle a été contestée tant sur la forme que sur le fond. La contestation constitutionnelle proposée en appel s'articule autour du mécanisme procédural invoqué par le ministère public pour repousser la contestation. Ce lien serait donc suffisant pour écarter la règle générale et permettre la présentation de l'argument proposé, soulevé pour la première fois devant ce tribunal.

[31] Par ailleurs, selon l'appelant, le dossier de première instance est suffisant pour permettre à la Cour d'appel d'entendre pleinement l'argument sur le fond et de déterminer s'il est bien-fondé. L'intimée n'en subira aucun préjudice.

[32] Or, l'intimée rejette tout argument selon lequel la Cour devrait déroger à la règle générale, invoquer l'exception et entendre la contestation constitutionnelle proposée par l'appelant.

[33] L'intimée soutient que le dossier de preuve soumis à la Cour est inadéquat. Ce dossier ne constitue pas l'équivalent fonctionnel de ce qui aurait été soumis si l'argument avait été présenté lors du procès. Par ailleurs, l'intimée nous rappelle que la violation constitutionnelle alléguée en première instance était une atteinte à l'article 8, et non pas une atteinte à l'article 7 relevant d'une question de procédure liée à l'enquête. L'argument avancé était fort contextuel. En l'espèce, l'appelant propose de présenter un argument d'ordre plus général en demandant que l'étape six soit déclarée inconstitutionnelle au motif qu'elle n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Il nous propose un argument entièrement nouveau, qui ne peut être avancé, encore moins traité, dans l'abstrait. Un tel argument suppose la présentation d'un dossier qui tient compte de la nature hautement contextuelle de la contestation et qui traite également des questions liées à l'article premier de la *Charte*. On ne peut légitimement caractériser cet argument comme étant accessoire à l'argument présenté en première instance.

[34] L'intimée souligne que la question de savoir si un argument proposé pour la première fois en appel est important ou non ne permet pas d'évacuer la question de savoir si l'exception devrait l'emporter sur la règle générale. Il ne s'agit pas d'une question qui échappera à la révision en appel si l'argument n'est pas entendu lors de la présente instance. L'argument sera soulevé dans d'autres dossiers où il sera question de l'étape six dans le cadre de requêtes en vertu de l'arrêt *Garofoli*. En effet, la constitutionnalité de cette étape sera assurément contestée, preuve suffisante à l'appui.

[35] L'intimée fait valoir également que la contestation de l'étape six de l'arrêt *Garofoli* en vertu de l'article 7 nous invite à déclarer inconstitutionnelle une étape procédurale créée par la Cour suprême du Canada dans cet arrêt, qui a été

considérée récemment par ce tribunal dans un jugement dans lequel la question de la vulnérabilité constitutionnelle n'a pas été soulevée. Depuis que ces deux décisions ont été rendues, il ne s'est produit aucune situation qui justifie que la question soit traitée davantage.

[36] L'intimée clôt son argumentation en remettant en question l'argument de fond avancé par l'appelant. L'essentiel de l'argument de l'appelant s'articule autour de l'obligation du ministère public en matière de communication de la preuve, du droit à une défense pleine et entière et des autorités en matière de sécurité nationale et de certificats de sécurité. Or, le droit à une défense pleine et entière n'est pas absolu. Ni ce droit ni le droit d'un accusé à la communication de la preuve ne l'emportent sur le privilège de l'IC. Les critères pour prouver une violation de l'article 7 varieront selon le contexte de la contestation.

Les principes directeurs

[37] Les principes servant à déterminer si un tribunal d'appel entendra un argument qui n'a pas été présenté lors du procès ne sont pas débattus.

[38] La règle générale est, certes, prohibitive, mais pas inflexible.

[39] D'ordinaire, les tribunaux d'appel ne permettent pas qu'un argument soit présenté pour la première fois en appel : *R. c. Warsing*, [1998] 3 RCS 579, au par. 16, la juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie); *R. c. Brown*, [1993] 2 RCS 918, aux par. 923 et 924, la juge L'Heureux-Dubé (dissidente); *Kaiman v. Graham*, 2009 ONCA 77, 245 O.A.C. 130, aux par. 18 et 19; et *R. v. Roach*, 2009 ONCA 156, 246 O.A.C. 96, au par. 6.

[40] La règle générale repose sur plusieurs préoccupations, notamment les suivantes :

- i. le préjudice causé à la partie adverse, qui n'a pas l'occasion de répondre et de présenter des preuves au procès;
- ii. l'absence d'un dossier suffisant permettant de tirer des conclusions de fait essentielles au traitement approprié de la question;
- iii. l'intérêt et l'attente de la société de voir les causes criminelles traitées de façon juste et exhaustive en première instance;
- iv. le devoir crucial des avocats de la défense de prendre des décisions dans l'intérêt de leur client et de présenter tous les arguments appropriés pendant le procès.

Voir l'affaire *Warsing* aux par. 16 et 17 et l'affaire *Brown* aux par. 923 et 924.

[41] La règle générale s'applique aux arguments et aux contestations d'ordre constitutionnel présentés pour la première fois en appel, et ce, que l'appelant ait invoqué ou non le pouvoir du tribunal d'accorder une réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte* ou de déclarer une règle de droit inopérante en vertu du paragraphe 52(1) de la *Charte* : *Roach*, au par. 6.

[42] Il incombe à la partie qui souhaite soulever la nouvelle question en appel de présenter l'argument à avancer dans le cadre de l'exception à l'interdiction générale. Cette partie doit démontrer que tous les faits nécessaires pour aborder l'argument proposé sont présentés aussi exhaustivement qu'ils ne l'auraient été si l'argument avait été présenté au procès : *Kaiman*, au par. 18. Plus les éléments de preuve déposés pour la première fois en appel sont contestés, moins il est probable que la Cour d'appel entende l'argument : *Roach*, aux par. 7 et 8.

[43] La partie qui souhaite être dispensée de l'interdiction générale rigoureuse de présenter des arguments pour la première fois en appel doit satisfaire à trois conditions préalables :

- i. le dossier de preuve doit être suffisant pour permettre au tribunal d'appel d'étudier la question soulevée en appel dans son intégralité et de façon efficace et équitable;
- ii. l'omission de présenter l'argument au procès ne doit pas s'inscrire dans la stratégie d'une partie;
- iii. le tribunal doit être convaincu qu'aucune erreur judiciaire ne résultera du refus d'entendre la nouvelle question en appel.

Voir *Brown*, à la page 927, sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé (dissidente).

[44] Un dernier point. La décision d'autoriser ou de refuser un nouvel argument est discrétionnaire et s'appuie sur un équilibre des intérêts de la justice, selon leurs effets sur les parties : *Kaiman*, au par. 18.

L'application des principes

[45] Tout compte fait, nous sommes persuadés par un ensemble de motifs qu'il n'était pas approprié en l'espèce de déroger à l'interdiction générale d'entendre des arguments présentés pour la première fois en appel.

[46] En premier lieu, nous ne sommes pas convaincus que les faits sont exposés aussi exhaustivement qu'ils l'auraient été si la constitutionnalité de l'étape six avait été contestée en première instance.

[47] En somme, le dossier de la preuve est composé de la DVO caviardée et du résumé judiciaire des parties caviardées de la DVO communiqué à l'avocat de la défense. Au procès, la question en litige était celle de savoir si le résumé judiciaire permettait à l'appelant de prendre suffisamment connaissance de la nature des éléments écartés afin qu'il puisse les contester dans ses observations ou en présentant des éléments de preuve. Il s'agissait de déterminer si le ministère public pouvait invoquer l'étape six ou si celui-ci était limité par la DVO caviardée dont il reconnaissait le caractère inadéquat. Un dossier de preuve adéquat à cette fin ne permet pas d'appuyer un argument selon lequel l'étape six est inconstitutionnelle au motif qu'elle ne serait pas conforme aux principes de justice fondamentale.

[48] En second lieu, l'argument proposé n'est pas accessoire à la thèse de l'accusé en première instance. Lors du procès, l'avocat de la défense a plaidé que le ministère public ne pouvait invoquer l'étape six, non pas parce que celle-ci était inconstitutionnelle, mais parce que le résumé communiqué ne satisfaisait pas aux exigences de l'étape six. Selon l'argument proposé, l'étape six n'a pas sa place dans une requête en vertu de l'arrêt *Garofoli*, car l'étape est en elle-même viciée sur le plan constitutionnel.

[49] En troisième lieu, dans la mesure où l'argument est motivé par l'affirmation que le droit à une défense pleine et entière l'emporte sur le privilège de l'IC, une telle affirmation est inacceptable. De la même manière, invoquer les principes dégagés dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 RCS 350, est bien inutile en l'espèce, puisque cet arrêt indique clairement que l'article 7 n'exige *pas* un type de processus particulier, mais plutôt un type de processus qui est juste eu égard à la nature des procédures et des intérêts en jeu : *Charkaoui*, au par. 20.

[50] Finalement, l'appelant nous demande de réévaluer une procédure de la common law mise en place par la Cour suprême du Canada pour traiter les preuves obtenues censément en violation de l'article 8 de la *Charte*. Une partie de la procédure, soit les conditions préalables à l'obtention de l'autorisation de contre-interroger le déposant, a été jugée constitutionnelle en vertu de l'article 7 : *R. c. Pires*; *R. c. Lising*, 2005 CSC 66, [2005] 3 RCS 343, au par. 38. Par ailleurs, l'étape six a récemment été analysée exhaustivement par la Cour, et sa constitutionnalité n'a pas été remise en cause : *R. v. Crevier*, 2015 ONCA 619, 330 C.C.C. (3d) 305.

Second motif : l'insuffisance du résumé judiciaire

[51] L'appelant s'attaque au résumé judiciaire fourni à l'avocat de la défense en première instance. Il fait valoir que ce résumé ne satisfaisait pas aux exigences de l'étape six de l'arrêt *Garofoli*. Avant de procéder à l'examen de ce motif, il y a lieu de broser brièvement un portrait de certaines caractéristiques de la DVO et du résumé judiciaire et de résumer la décision du juge de première instance sur la requête en vertu de l'arrêt *Garofoli*.

La DVO

[52] L'essentiel des renseignements figurant sur la DVO a été fourni par l'IC. Le ministère public convient qu'en l'absence de ces renseignements, le mandat n'aurait pas pu être délivré.

[53] La copie de la DVO communiquée à l'avocat de la défense était caviardée, donc dépourvue des renseignements fournis par l'IC.

Le résumé judiciaire

[54] Le ministère public a fourni au juge du procès un résumé des parties caviardées de la DVO. En audience publique, en présence de l'avocat de la défense, le procureur du ministère public et le juge du procès ont traité du caractère adéquat du résumé. Le juge de première instance a déterminé que le résumé était adéquat et en a remis une copie à l'avocat de la défense. Le procureur du ministère public et le juge ont conservé une copie de la DVO non caviardée.

[55] Le résumé a synthétisé les paragraphes et les sous-paragraphes de la DVO dans un langage plutôt général en raison de la nécessité de ne pas transmettre de renseignements susceptibles de révéler l'identité de l'IC. Or, il ressort clairement du résumé que, notamment, la DVO ne comportait aucun renseignement sur :

- tout casier judiciaire que pourrait avoir l'IC;
- toute accusation en instance pouvant avoir été portée contre l'IC;
- tout antécédent de l'IC en matière de communication de renseignements à un corps policier

[56] Le résumé démontre la contemporanéité des renseignements fournis par l'IC, qui fait référence à la même saison de la même année dans laquelle la DVO a été rédigée et le mandat, délivré. Il révèle, de surcroît, que la DVO comporte des faits particuliers liés à une installation d'entreposage à un emplacement indiqué. Les faits comprennent une description d'objets particuliers dans l'installation d'entreposage, la manière dont l'IC a eu connaissance de ces faits et le moment auquel il en a eu connaissance. D'autres parties du résumé expliquent les raisons pour lesquelles l'auteur de la DVO a entrepris certaines enquêtes et traitent de la corroboration des renseignements fournis par l'IC.

Argumentation des parties au procès

[57] Au procès, l'avocat de la défense a axé sa plaidoirie sur le caractère adéquat du résumé judiciaire. Il a soutenu que le résumé était tellement générique qu'il n'était même pas en mesure de formuler des observations sur le respect des exigences de l'arrêt *R. c. Debot*, [1989] 2 RCS 1140, en matière de renseignements obtenus d'indicateurs de police : des renseignements convaincants, une source fiable et la confirmation des renseignements par l'enquête de la police.

[58] Le résumé n'a donné aucune information sur le niveau de détail fourni et présentait d'importantes lacunes, car il omettait délibérément tout renseignement sur le casier judiciaire de l'IC, sur les accusations en instance portées contre lui et sur tout antécédent de l'IC en matière de communication de renseignements aux forces policières. Tout compte fait, affirme l'avocat de la défense, le résumé était trop incomplet pour lui permettre de contester la DVO.

[59] Le procureur du ministère public au procès a insisté sur la nature du résumé judiciaire exigé par l'étape six de l'arrêt *Garofoli*. Le résumé doit faire en sorte que l'accusé déposant une requête en vertu de l'arrêt *Garofoli* est « suffisamment conscient de la nature des éléments écartés pour les contester dans sa plaidoirie ou dans sa présentation des éléments de preuve » : *Garofoli*, à la p. 1461. En revanche, il n'est pas nécessaire que le résumé donne des précisions sur les renseignements écartés. Imposer une telle exigence ou norme serait contraire au test établi par l'arrêt *Garofoli* et attentatoire à la nature quasi absolue du privilège relatif aux indicateurs de police.

[60] Qui plus est, soutient le ministère public, la question fondamentale de l'audience était de savoir si, à la lumière de la DVO, dont les renseignements ont été approfondis par l'examen du tribunal, il y avait lieu de délivrer un mandat. Le test et la nature de l'enquête en elle-même — une audience tenue pour déterminer l'admissibilité de la preuve — aident à définir l'étendue de la communication requise. C'est dans ce contexte précis, celui d'une audition

préliminaire de la preuve tenue pour déterminer l'admissibilité d'objets saisis en preuve en vertu d'un mandat, qu'il faut considérer la nature et l'étendue du résumé judiciaire.

[61] En fin de compte, selon le ministère public, le résumé était adéquat. Il faisait état des lacunes de la DVO, soit l'absence de mention du casier judiciaire de l'IC et de ses antécédents en matière de communication de renseignements aux forces policières, et fournissait des renseignements suffisants à partir desquels l'avocat de la défense pouvait plaider et le juge de première instance, décider si l'information était fiable et suffisamment confirmée par l'enquête policière, et ce, de façon à compenser l'effet des omissions.

La décision du juge du procès

[62] Le juge du procès a décrit la nature de sa tâche à l'étape préliminaire pour déterminer si le résumé judiciaire des parties caviardées de la DVO satisfaisait à la norme établie par l'étape six de l'arrêt *Garofoli*. Il a conclu que le résumé était conforme à la norme, grâce à ses références aux renseignements indiqués ci-dessous :

- les antécédents de l'IC;
- la motivation de l'IC;
- les faiblesses liées au casier judiciaire de l'IC, le cas échéant, et à ses antécédents en tant qu'indicateur de police;
- la contemporanéité des renseignements sur le casier de rangement de l'accusé et les circonstances de l'accusé;
- la description du contenu du casier de rangement;
- la source des connaissances de l'IC.

[63] Le juge de première instance s'est ensuite penché sur la question de savoir si, à la lumière de la DVO non caviardée, il y avait eu lieu de délivrer un mandat. Il en est arrivé à la conclusion suivante :

En l'espèce, l'information fournie par l'IC, et à son tour par le déposant, au juge ayant délivré le mandat me paraît très détaillée et convaincante. L'information était

très récente. Par ailleurs, la police a confirmé les renseignements fournis par l'IC concernant l'emplacement du casier de rangement, sa description et divers objets trouvés dans le casier ou sur celui-ci. L'IC a indiqué la manière dont il/elle a obtenu ces renseignements, que ce soit de première ou de seconde main. La police a vérifié auprès du directeur de l'installation que l'accusé, M. Reid, avait effectivement loué le casier en question. D'ailleurs, celui-ci était cadenassé.

Tout compte fait, je suis d'avis que les preuves étaient suffisantes pour permettre au juge de délivrer le mandat de perquisition, motivé par les renseignements détaillés convaincants fournis par l'IC, en bonne partie vérifiés.

Les arguments en appel

[64] L'appelant commence à faire ses observations en nous rappelant que le recours du ministère public à l'étape six de l'arrêt *Garofoli* est circonscrit. Pour recourir à cette étape extraordinaire qui lui permet d'accéder à des preuves qui n'ont pas été communiquées à l'accusé, le procureur du ministère public doit convaincre le juge siégeant en révision que le résumé judiciaire permet à l'accusé de prendre suffisamment connaissance de la nature des éléments écartés pour les contester dans sa plaidoirie ou dans sa présentation des éléments de preuve. En l'espèce, soutient l'appelant, le résumé ne satisfait pas à cette norme.

[65] D'une part, il convient qu'il serait difficile d'inclure des particularités des renseignements fournis par l'IC dans le résumé qui lui a été fourni, car ces particularités, même celles qui paraissent banales, peuvent être de nature à révéler l'identité de l'IC, ce qui porterait illégalement atteinte au privilège accordé à ce dernier. D'autre part, il affirme que le compromis que revêt l'étape six ne doit pas brimer le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière en contestant l'admissibilité de la preuve introduite par le ministère public.

[66] Or, c'est l'effet qui s'est produit en l'occurrence. Le résumé, de nature générique, ne permettait à l'accusé de connaître ni la provenance des renseignements de l'IC — c'est-à-dire si celui-ci les a obtenus directement, ou s'il s'agit de ouï-dire ou de rumeurs — ni les motivations de l'IC. Tout compte fait, l'appelant n'était pas en mesure de contester, ni dans sa plaidoirie ni par sa présentation des éléments de preuve, le respect des exigences de l'arrêt *Debot*. Le juge de première instance n'aurait pas dû permettre au ministère public de s'appuyer sur l'étape six, car le résumé judiciaire ne satisfaisait pas aux critères établis pour invoquer cette procédure extraordinaire.

[67] L'intimée, quant à elle, rejette l'argument de l'appelant selon lequel le résumé judiciaire ne satisfaisait pas à la norme de l'étape six de l'arrêt *Garofoli*.

[68] Elle souligne que le terme employé dans cette étape, « résumé », signifie justement que l'information communiquée ne reproduit pas les menus détails du document non caviardé. D'ailleurs, une DVO qui contient des renseignements d'un IC doit respecter le privilège accordé à ce dernier. Il en découle inéluctablement que le résumé ne peut comporter aucun renseignement susceptible de révéler l'identité de l'IC.

[69] L'intimée nous demande de tenir compte du but du résumé dans notre analyse de la contestation du caractère adéquat du résumé. Les résumés ont pour vocation de fournir à l'accusé autant de renseignements sur la nature du document caviardé qui sont nécessaires pour lui permettre de participer de façon significative à la contestation de la preuve, sans pour autant compromettre le privilège quasi absolu de l'IC.

[70] Qui plus est, selon l'intimée, notre analyse du caractère suffisant ou, plus précisément, du caractère adéquat du résumé judiciaire ne peut pas faire fi des circonstances de la contestation de l'admissibilité. L'appelant n'était pas sans moyens de défense indépendamment du résumé. Il disposait également de la preuve qui lui avait été communiquée par le ministère public. Il a eu l'occasion d'introduire des éléments de preuve et d'avancer des arguments hypothétiques et subsidiaires sur les questions liées aux exigences de l'arrêt *Debot* : il aurait pu notamment soulever la question de savoir si les omissions dans la DVO compromettaient la crédibilité de l'IC et remettre en question le caractère convaincant des renseignements fournis dans la DVO.

[71] L'intimée nous rappelle le but du résumé et la place que celui-ci occupait en première instance. En effet, le résumé sert à déterminer l'admissibilité de la preuve dans la procédure préalable à l'instruction. Il ne se rapporte pas à l'instruction au fond ni à la question de savoir si le ministère public s'est adéquatement acquitté de son fardeau de prouver la culpabilité. En l'espèce, le résumé satisfaisait à l'exigence de l'étape six de l'arrêt *Garofoli* et permettait une contestation en vertu des critères établis par l'arrêt *Debot*.

Les principes directeurs

[72] Il y a plusieurs principes qui s'imposent dans notre examen de ce motif d'appel. Certains traitent de la portée de la révision, du privilège relatif aux indicateurs de police et du droit d'un accusé à une défense pleine et entière. D'autres s'appliquent plus directement à l'étape six de l'arrêt *Garofoli*.

La portée de la révision du mandat

[73] Le juge siégeant en révision n'est pas dans la même situation que le juge ayant délivré le mandat et n'exerce pas les mêmes fonctions que lui. Il ne procède pas une nouvelle audition de la demande de mandat. Il ne substitue pas son opinion à celle du juge ayant délivré le mandat. Plutôt, sa tâche consiste à déterminer si, à la lumière du dossier devant le juge ayant délivré le mandat — c'est-à-dire la DVO —, approfondi par toute preuve déposée en révision, ce juge *pouvait* délivrer le mandat. Tant que le juge siégeant en révision est convaincu que ce mandat *pouvait* être délivré selon ces critères, il ne doit pas intervenir : *Garofoli*, à la p. 1452; *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 RCS 992, au par. 51.

[74] Le juge siégeant en révision doit impérativement fonder sa décision sur des renseignements fiables. En d'autres termes, le test ou la norme consiste à déterminer s'il existait quelque élément de preuve fiable auquel le juge aurait pu raisonnablement ajouter foi pour délivrer le mandat : *Araujo*, au par. 54.

[75] Une autre observation sur ce qui n'est pas visé par une audience en révision en vertu de l'arrêt *Garofoli*. Il s'agit d'une audition de la preuve ayant pour but de permettre au tribunal de déterminer si une ordonnance judiciaire, un mandat ou une autorisation peut sanctionner une activité étatique qui serait autrement attentatoire à la garantie de l'article 8 contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. L'audition n'a pas pour vocation de vérifier le bien-fondé des allégations du ministère public quant au chef d'accusation. La véracité des allégations formulées dans la DVO quant aux éléments essentiels de l'infraction et à la participation de l'accusé doit encore être établie par le ministère public au moyen de preuves admissibles présentées au procès : *Pires; Lising*, au par. 30.

[76] Dès le début de l'audition en vertu de l'arrêt *Garofoli*, le juge siégeant en révision dispose d'une copie de la DVO, du mandat et de tout document présenté à l'appui de la requête. Dès lors qu'une DVO fait référence aux renseignements donnés par un IC, ces renseignements doivent être caviardés afin de protéger le privilège relatif aux indicateurs de police. On peut compléter le dossier à l'aide d'autres renseignements, y compris par contre-interrogatoire de l'auteur de la DVO. Or, l'accusé ne peut pas procéder au contre-interrogatoire de plein droit comme s'il s'agissait d'un composant invariable du droit à une défense pleine et entière. Une obligation faite à la défense de satisfaire à un critère préliminaire avant de procéder à un contre-interrogatoire, de poser certaines questions ou d'obtenir des éléments de preuve en vue de présenter une défense pleine et entière n'est pas propre aux requêtes en vertu de l'arrêt *Garofoli*; elle ne

constitue pas non plus une anomalie au sein du système de justice pénale. *Pires; Lising*, au par. 37.

Le droit à la communication de la preuve et le privilège relatif aux indicateurs de police

[77] Le droit d'un accusé à une défense pleine et entière, soit un principe de justice fondamentale constitutionnellement protégé par l'article 7 de la *Charte*, comprend le droit d'obtenir avec célérité la communication intégrale de la preuve, le droit de connaître la preuve à réfuter, le droit de contester l'admissibilité de la preuve soumise pour admission par le ministère public et le droit de contre-interroger les témoins : *Crevier*, au par. 52.

[78] En revanche, ni le droit à une défense pleine et entière ni le droit à la communication de la preuve ne sont absolus. À titre d'illustration, le droit à une défense pleine et entière, aussi fondamental soit-il, ne donne pas pour autant un chèque en blanc à un accusé pour recourir à toutes les tactiques et à poser toutes les questions pour se défendre contre une allégation criminelle : *Crevier*, au par. 53; *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, [2014] 2 RCS 390, au par. 64. Sont également importants le contexte ainsi que la présence et l'influence d'autres intérêts divergents pour cerner les limites de ce droit. *Crevier*, au par. 53.

[79] Le droit d'un accusé à la communication de la preuve n'est pas, lui non plus, absolu. Il est tributaire du pouvoir discrétionnaire du ministère public, qui lui permet d'appliquer le privilège relatif aux indicateurs de police : *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, aux p. 335, 336 et 339.

[80] Le privilège relatif aux indicateurs de police est un privilège générique. Cette règle revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement de notre système de justice pénale : *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 RCS 60, p. 105; *R. c. Leipert*, [1997] 1 RCS 281, au par. 10.

[81] Le privilège relatif aux indicateurs de police revêt une telle importance qu'une fois qu'ils ont conclu à son existence, les tribunaux ne peuvent pas soupeser l'avantage qui en découle en fonction de facteurs compensatoires : *Leipert*, aux par. 12 et 14. La démonstration de l'innocence de l'accusé est la seule exception à la règle. Aucune exception n'existe au titre du droit à une défense pleine et entière : *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 RCS 253, au par. 28.

[82] La préservation de la nature quasi absolue du privilège relatif aux indicateurs a des implications non négligeables pour le processus de caviardage de même que les demandes de divulgation supplémentaire concernant les sources d'information de l'indicateur ou la nature des renseignements fournis. Il

est presque impossible pour le tribunal de savoir quel détail peut permettre de révéler l'identité d'un IC. *Leipert*, au par. 28; *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, 2016 CSC 15, [2016] 1 RCS 207, 395 D.L.R. (4th) 583, au par. 129.

[83] La règle voulant que le privilège relatif aux indicateurs de police soit absolu, sauf dans les cas où l'innocence de l'accusé est en jeu, n'est pas incompatible avec la garantie d'un procès juste et équitable protégée par la *Charte* : *Leipert*, au par. 24; *Vancouver Sun*, au par. 28.

L'étape six de l'arrêt *Garofoli*

[84] Dans l'affaire *Garofoli*, qui traitait de la contestation d'une autorisation courante permise en vertu de ce qui est maintenant la partie VI du *Code criminel*, le juge Sopinka a établi la procédure à suivre lorsque le ministère public s'oppose à la divulgation d'une partie d'un affidavit déposé à l'appui d'une demande d'autorisation : voir *Garofoli*, p. 1461. La même procédure s'applique à une DVO présentée pour justifier la délivrance d'un mandat de perquisition : *R. v. Blake*, 2010 ONCA 1, 251 C.C.C. (3d) 4, au par. 15; *R. v. Rocha*, 2012 ONCA 707, 112 O.R. (3d) 742, au par. 56.

[85] On peut invoquer l'étape six de l'arrêt *Garofoli* lorsque l'affidavit ou la DVO révisé en vue de protéger le privilège de l'IC ne peut satisfaire aux conditions préalables à l'autorisation ou à la délivrance du mandat. L'étape six est énoncée dans ces termes, à la page 1461 :

6. Cependant, si le texte révisé ne permet plus de justifier l'autorisation, le ministère public peut alors demander au juge du procès de tenir compte des éléments écartés dans la mesure nécessaire pour justifier l'autorisation. Le juge du procès ne devrait accéder à cette demande que s'il est convaincu que l'accusé est suffisamment informé de la nature des éléments écartés pour les contester dans sa plaidoirie ou par la preuve. À cet égard, un résumé judiciaire des éléments écartés devrait être fourni s'il peut remplir cette fonction. Il va sans dire que si le ministère public est en désaccord sur l'étendue de la divulgation et estime que l'intérêt public en subira un préjudice, il peut retirer la preuve recueillie par l'écoute électronique.

La procédure établie à l'étape six vise à équilibrer des intérêts opposés : d'une part, l'intérêt de l'application de la loi, notamment le devoir de protection à l'égard des indicateurs de police et de préservation du caractère quasi sacrosaint du privilège dont ils bénéficient; d'autre part, le droit de chaque personne accusée d'un crime de présenter une défense pleine et entière; voir *Garofoli*, p. 1458. Il ne

s'agit pas d'équilibrer des droits absolus. En effet, comme nous l'avons précédemment mentionné, ni le droit à une défense pleine et entière ni le privilège relatif aux indicateurs de police ne sont absolus.

[86] Dans l'étape six, la Cour suprême a adopté une approche *quid pro quo* à ce processus d'équilibrage. Cette approche suppose, d'une part, de permettre au ministère public d'utiliser la DVO non caviardée, et non communiquée à la défense, pour justifier la délivrance d'un mandat. D'autre part, elle exige que la défense soit en mesure de contester la délivrance du mandat, et de ce fait, le caractère raisonnable de la perquisition, en s'appuyant sur la DVO caviardée et le résumé judiciaire de la nature des éléments écartés. Toutefois, le ministère public peut invoquer l'étape six seulement si le résumé permet à l'accusé de prendre suffisamment connaissance de la nature des éléments écartés pour pouvoir les contester dans sa plaidoirie ou dans sa présentation des éléments de preuve : *Crevier*, au par. 43; *Garofoli*, p. 1461. Si le résumé ne satisfait pas à ce critère, le ministère public ne peut s'appuyer sur la DVO non caviardée, en tant qu'autorité justifiant la perquisition, pour demander la délivrance du mandat.

[87] Il y a lieu de rappeler trois principes concernant le résumé judiciaire.

[88] En premier lieu, il s'agit d'un *résumé*. Il est donc, par sa nature, général et non détaillé. Il se caractérise au premier chef par sa concision et sa brièveté. Il est délibérément dépourvu de détails. En effet, non seulement un résumé exhaustivement détaillé dépasserait les exigences de l'étape six, mais il violerait vraisemblablement le privilège de l'IC.

[89] En second lieu, et malgré sa nature générale, le résumé doit donner à un accusé des renseignements assez significatifs pour lui permettre de remettre en question le caractère complet et sincère des déclarations faites par l'auteur de la DVO au regard des facteurs établis par l'arrêt *Debot* relativement à l'IC : *Crevier*, au par. 83.

[90] En troisième lieu, il est seulement nécessaire que le résumé porte à la connaissance de l'accusé la *nature* des éléments écartés et non pas leur substance ni leurs détails. Le résumé doit être suffisant pour permettre à l'accusé de contester les éléments écartés dans sa plaidoirie ou dans sa présentation des éléments de preuve. Rappelons, en revanche, que le résumé judiciaire n'est pas le seul moyen qui permet à l'accusé de contester la délivrance d'un mandat. L'accusé peut demander l'autorisation de contre-interroger l'auteur de la DVO, s'appuyer sur d'autres renseignements divulgués par le ministère public ou présenter d'autres éléments de preuve : *Crevier*, aux par. 72, 77 et 83.

L'application des principes

[91] Je suis d'avis que nous ne devons pas retenir ce motif d'appel pour plusieurs raisons.

[92] Premièrement, le juge du procès a énoncé et appliqué le test approprié pour conclure que le résumé judiciaire communiqué à l'appelant a permis à ce dernier de prendre suffisamment connaissance des éléments écartés pour les contester (et il les a effectivement contestés). L'examen auquel le juge du procès a participé s'articulait sur les faits de l'ensemble de circonstances. Un examen de cet ordre mène à des conclusions de fait et à une analyse de ces conclusions au regard des critères juridiques qui leur sont applicables. Il y a lieu de faire preuve de déférence envers le juge de première instance en ce qui a trait à ces conclusions.

[93] Deuxièmement, les arguments avancés par l'appelant ne s'articulent pas principalement sur les déficiences alléguées en l'espèce. Ils sont plutôt génériques et se prêtent davantage à une contestation constitutionnelle de la procédure établie par l'étape six, contestation que nous avons déjà refusé d'entendre pour les motifs exposés aux présentes.

[94] Troisièmement, il ne faut pas perdre de vue la nature de l'examen auquel peut intervenir l'étape six. Il s'agit d'une audition préliminaire de la preuve où un accusé remet en cause la constitutionnalité d'un dispositif ou d'une technique d'obtention d'éléments de preuve. L'innocence ou la culpabilité de l'accusé n'est pas en jeu à ce stade. À l'issue de cet examen, le juge doit décider s'il y avait des motifs pour lesquels le juge ayant délivré le mandat pouvait être convaincu que les conditions légales préalables à la délivrance du mandat étaient réunies.

[95] Quatrièmement, le résumé judiciaire fourni en l'espèce a offert un équilibre convenable entre, d'une part, le droit à une défense pleine et entière et, d'autre part, la préservation de la nature quasi absolue du privilège relatif aux indicateurs de police. La défense n'a pas invoqué l'exception accordée aux cas où l'innocence de l'accusé est en jeu. Le résumé offrait des renseignements utiles qui permettaient à l'appelant de faire valoir que le ministère public n'avait pas satisfait aux exigences de l'arrêt *Debot*. Le tribunal évalue ces trois facteurs en fonction de l'ensemble des circonstances, en tenant compte du fait que la faiblesse d'un des facteurs, par exemple la crédibilité de la source, peut être compensée par d'autres facteurs, tels que la nature convaincante des renseignements ou leur confirmation par des autorités de police.

[96] Enfin, il y a lieu d'examiner les facteurs qu'un juge de première instance doit prendre en considération au moment de déterminer le caractère adéquat du

résumé judiciaire. Il n'existe pas de liste fermée de facteurs à considérer. De plus, quels que soient les facteurs considérés, toutes les parties doivent se rappeler que le résumé ne peut contenir aucun renseignement susceptible de révéler l'identité de l'IC.

L'appel de la sentence

[97] L'appelant demande également l'autorisation d'interjeter appel de sa peine. Il a été condamné à une peine totale de neuf ans. Le juge du procès ayant appliqué le principe de totalité, il a accordé à l'accusé un crédit de 36 mois pour le temps passé en détention présentencielle.

[98] L'appelant soutient que le juge du procès a commis trois erreurs dans sa détermination de la peine :

- i. Il a commis une erreur de principe en accordant une trop grande importance aux objectifs de dénonciation et de dissuasion et en excluant de son analyse les possibilités de réhabilitation de l'appelant et le fait que celui-ci n'avait jamais purgé une peine de prison.
- ii. Il a commis une erreur en imposant une peine manifestement non indiquée;
- iii. Il a commis une erreur en n'accordant pas le crédit approprié pour le temps passé en détention présentencielle.

[99] Je suis d'avis de ne pas retenir les deux premiers arguments de l'appelant. En revanche, il est communément admis que le juge du procès a accordé à l'appelant un crédit inadéquat pour le temps passé en détention présentencielle au moment de déterminer la peine nette à infliger.

[100] Le juge du procès était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait en sa possession les 37 armes à feu dans le but de les vendre à d'autres personnes exerçant des activités criminelles. Ces armes à feu, en particulier les armes de poing, de même que les plus de 6 000 cartouches, n'étaient destinées à aucun usage légitime. Les armes de poing inspirent la peur. Les armes de poing blessent. Les armes de poing tuent. Cet arsenal était suffisant pour faire des ravages dans n'importe quelle collectivité où il se trouverait.

[101] Les crimes liés aux armes de poing doivent être sanctionnés par des peines exemplaires. La dissuasion et la dénonciation doivent demeurer les objectifs prédominants dans la détermination de la peine. Si une probabilité de

réhabilitation réaliste ne peut être négligée, elle doit toutefois être subordonnée aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. En l'espèce, la situation de l'appelant — un récidiviste âgé de 40 qui a accumulé près d'une cinquantaine de condamnations au cours des deux dernières décennies — justifie également que la probabilité de la réhabilitation soit reléguée au second plan dans la détermination d'une peine proportionnelle. Même si nous admettions que l'acquisition par l'appelant des armes à feu était un fait accidentel, il demeure indélébile que l'accusé était prêt à les mettre en circulation entre les mains de criminels. Selon toute vraisemblance, ce plan était motivé par l'appât du gain.

[102] Il se peut fort bien que la peine initialement mentionnée par le juge du procès, soit 15 ans, dépassait la fourchette appropriée pour l'infraction et le contrevenant en l'espèce. Or, là n'est pas vraiment la question, car le juge du procès a tenu compte de l'effet modificateur du principe de totalité. Je ne qualifierais pas une peine de 12 ans comme non indiquée, cette peine étant le résultat de l'application du principe de totalité.

[103] Les parties conviennent que le juge du procès aurait dû accorder à l'appelant un crédit d'un jour et demi par jour de détention présentencielle, pour toute la période de 31,5 mois de détention présentencielle, en vertu de l'arrêt *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 RCS 575, un jugement que le juge du procès n'avait pas à sa disposition au moment de prononcer la peine. L'application des principes de l'arrêt *Summers* réduit la peine nette de 11 mois, pour un total de huit ans et un mois.

Conclusion

[104] Je suis d'avis de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité, d'autoriser l'appel de la peine et d'accueillir cet appel en ramenant la peine imposée par le juge du procès de neuf ans à huit ans et un mois, afin d'accorder à l'appelant le crédit approprié au titre de la détention présentencielle.

Rendu : le 30 juin 2016 (RGJ)

David Watt, J.C.A.

Je souscris. R. G. Juriansz j.c.a.

Je souscris. L. B. Roberts j.c.a.